



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 3884

### Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disposition de la comptabilité publique qui interdit aux hopitaux publics d'encaisser des devises étrangères en espèces. Cette restriction est de nature à entraver gravement le développement du paiement au comptant par les patients hospitalisés et consultants des sommes restant à leur charge, seule solution véritablement efficace pour améliorer le recouvrement des créances dans les hopitaux publics. Ce problème se pose avec acuité dans les hopitaux exerçant une forte attractivité sur des patients étrangers, notamment dans les régions frontalières. Cette interdiction accentue les risques d'irrecouvrabilité des créances hospitalières ; en effet, à l'encontre des titres de recettes émis hors du territoire national, les prérogatives de puissance publique dont disposent les services des trésoreries hospitalières en matière de recouvrement ne peuvent pas s'exercer. C'est pourquoi le versement en régie des sommes dues par les patients étrangers est la meilleure arme pour lutter contre leur mauvais recouvrement. Il est fréquent que les malades étrangers ne disposent pas de cartes de crédit et qu'ils ne détiennent que des devises étrangères en espèces. Il lui demande de mettre à l'étude la réforme de la procédure réglementaire interdisant le versement des devises étrangères en espèces par les malades.

### Texte de la réponse

Il est exact que les dispositions réglementaires actuelles (article 24 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) n'autorisent pas l'acceptation du numéraire sous forme de devises pour le règlement des recettes de l'État et des collectivités publiques y compris les établissements publics de santé, ce qui peut ponctuellement concourir à rendre plus difficile le recouvrement de certaines créances hospitalières. Toutefois, pour tenir compte des spécificités de certains établissements, notamment ceux situés dans une région frontalière, la mise en place d'un dispositif exceptionnel permettant l'acceptation des devises, sur autorisation du ministre du budget, est actuellement à l'étude. Par ailleurs, il est précisé que cette question est également prise en compte dans le cadre de la réflexion engagée par le gouvernement pour l'amélioration du fonctionnement des régies de recettes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3884

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2065

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1993, page 3192